

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Thomas PANIAGUA, Maire.

**PRÉSENTS** : MM. PANIAGUA, LANNETTE, LACROUTS, Mmes CAZALA-CROUTZET, GARROCO, M. CRASPAY, Mme COURTADE, M. LASCOURREGES, Mmes LE GOASTER, M. DELOT,

**REPRÉSENTÉS** : Mme DARETS (pouvoir à Mme CAZALA-CROUTZET),

**EXCUSÉS** : MM. ACEDO, LAGUERRE-LANOU, POINT, LEMAITRE, Mmes LALET, LARRIBITE, Mme MARTINEZ,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Christine LE GOASTER.



**DÉLIBÉRATION N° 2019-09-09 : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 211-1 du Code d'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain leur permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme annexé à la présente.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département :

- La République des Pyrénées
- Sud-ouest

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52-7° du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour : 11

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Tomas PANIAGUA.

